

RAPPORT SUR LE RESPECT DES NORMES ET CODES (« RRNC/ROSC¹ »)

BURUNDI

COMPTABILITÉ ET AUDIT

Mai 2007

¹ *Report on the Observance of Standards and Codes.*

Sommaire

Page

Résumé des conclusions

I. Contexte économique	01
II. Cadre légal et institutionnel	04
III. Les normes comptables	15
IV. Les normes d'audit	21
V. Perceptions quant à la qualité de l'information financière	22
VI. Recommandations	23

Le présent rapport a été préparé par une équipe de la Banque Mondiale sur la base de travaux réalisés au Burundi entre Mars et Juin 2007. L'équipe projet était dirigée par Zubaidur Rahman(OPCFM) et Hugues Agossou et comprenait en outre Ludovic Kabran, Otieno Ayany (AFTFM) et Benjamin Rufagari (consultant).

Les auteurs tiennent à exprimer leurs remerciements aux Autorités burundaises, à la Banque centrale du Burundi ainsi qu'aux représentants de la profession comptable et des secteurs privé Burundi, pour leur participation active et leur soutien au cours de cette étude. La publication du présent rapport a été autorisée par le Ministère des Finances le ... juillet 2007.

Résumé des conclusions

Le présent rapport se propose d'évaluer les normes et pratiques de comptabilité et d'audit financier au Burundi dans les secteurs privé et parapublic, en utilisant comme référence les normes internationales d'information financière (« IFRS ») et d'audit (« ISA ») et en tenant compte des bonnes pratiques observées au plan international dans ces deux domaines.

Le principal objectif de cette évaluation est de formuler des recommandations au Gouvernement en vue de renforcer les pratiques en matière de comptabilité et d'audit financier et de transparence financière au sein du secteur privé et des entreprises parapubliques au Burundi. Les objectifs de développement associés à ces recommandations sont : (a) la stimulation de l'investissement privé et l'amélioration de la compétitivité des entreprises, (b) une meilleure gouvernance au sein du secteur marchand privé ou parapublic et (c) l'intégration accrue de l'économie burundaise au plan international. Les principaux constats qui ressortent de l'étude ROSC Comptabilité et Audit au Burundi sont résumés ci-après :

Le cadre légal et réglementaire de la comptabilité et de l'audit au Burundi a connu au cours des dernières années des évolutions significatives, qui permettent d'envisager une évolution favorable de la pratique comptable et d'audit à moyen terme. Néanmoins, des améliorations sont nécessaires en matière de normalisation comptable et d'audit et ceci en vue de permettre aux mécanismes existants de fonctionner efficacement.

Pour l'essentiel, les obligations des entreprises et des entités du secteur financier (banques, compagnies d'assurance, etc.) en matière de comptabilité et d'audit sont contenues dans : (i) la loi 1/002 du 6 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, (ii) l'Ordonnance ministérielle n° 540/234 portant dispositions générales, techniques et modalités d'application du Plan Comptable National, (iii) la loi bancaire no 1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et des établissements, (iv) la loi sur les activités d'assurance.

Résumé des conclusions (suite)

L'audit légal des états financiers (« commissariat aux comptes ») est obligatoire pour toutes les sociétés anonymes, les sociétés à participation publique, les banques et les compagnies d'assurance, ce qui est conforme à la pratique internationale pour les pays à tradition de droit écrit. Toutefois, le principal problème semble être le non-respect par un grand nombre de banques commerciales et de compagnies d'assurances de l'obligation de se soumettre tous les 2 et 3 ans respectivement, à un audit externe approfondi comptable et financier.

Les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient de dispositions leur permettant d'appliquer des règles plus simples, en particulier en matière comptable, avec des systèmes allégés. Ces entreprises ont d'ailleurs la possibilité de s'affilier à des Centres de Gestion Agréés (CGA) qui malheureusement ne sont pas encore opérationnels. La plupart de ces entreprises sont donc dans l'informel.

La loi sur les sociétés privées et publiques de 1996 prévoit le dépôt par les entreprises de leurs états financiers annuels au greffe du Tribunal. Cependant, le greffe ne semble pas disposer de capacités d'accueil, de réception, de conservation, et d'exploitation de ces documents. Aucune structure administrative ne semble disposer d'informations complètes sur l'ensemble des entreprises au Burundi. Au total, le niveau global de transparence financière dans le secteur privé est particulièrement faible, et les créanciers disposent de très peu d'information sur la situation financière de leurs clients.

La profession comptable dispose depuis 2001 d'une organisation propre à laquelle des textes réglementaires ont conféré le monopole de l'exercice professionnel dans les domaines de la tenue de livres comptables et de l'audit : l'Ordre National des Professionnels Comptables (OPC). Les organes de l'OPC ont été mis en place en 2006. Le résultat des premières admissions aux différents tableaux de l'Ordre n'a été rendu public qu'en Mars 2007. Bon nombre de professionnels exerçant n'ont pas le niveau académique recommandé aujourd'hui par la Fédération Internationale des Experts-Comptables (IFAC). L'OPC n'est pas encore membre de l'IFAC ni de la FIDEF bien que des démarches entreprises en début d'année 2007 laisse penser à une possible adhésion de l'OPC à la FIDEF lors du congrès de Mai 2007 à Tunis. Il n'existe pas de mécanismes de contrôle de l'exercice professionnel (qualité, respect de la déontologie, etc.). L'image de l'Ordre des Professionnels Comptables auprès des entreprises, surtout celles du secteur privé marchand, n'est pas des plus reluisantes.

Les entreprises parapubliques tiennent une place importante dans l'économie burundaise, dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du café, du sucre etc. L'Etat burundais, pourtant principal actionnaire ne semble pas être un demandeur actif d'informations comptables et financières sur la gestion des dites entreprises publiques. Le Service Chargé des Entreprises Publiques (SCEP) qui est chargé d'assister ces entreprises dans ces domaines semble actuellement sous-dimensionné pour exercer pleinement le rôle qui est le sien.

En matière de formation académique, il n'existe pas encore de cursus de formation comptable de niveau supérieur, ni de diplôme d'expert-comptable au Burundi. La plupart des universités sont privées, forment en économie et en gestion, 4 années après le Baccalauréat.

Le Plan Comptable National actuellement en vigueur date de 1985. Entretemps, des évolutions importantes sont intervenues en matière de normes comptables. Le Plan Comptable National présente de ce fait de nombreuses différences avec les normes IFRS. Il nécessite d'être amendé sur plusieurs points et complété par des textes spécifiques sur certains sujets précis, en conformité avec les IFRS. Bien que sa mise à jour ait été confiée à un consultant, les termes de référence et l'étendue du travail déjà effectué ne couvrent pas tous les points de faiblesses identifiés dans ce présent rapport

Par ailleurs, au travers de la revue d'un échantillon d'états financiers, l'étude ROSC Comptabilité et Audit a mis en évidence une application très inégale du Plan Comptable National 1985 et un niveau d'information en annexe relativement faible. Compte tenu de la forte pression fiscale subie par les entreprises du secteur privé marchand, les normes comptables sont appliquées au travers du prisme déformant des dispositions fiscales qui jouissent, le fait est établi, d'une plus grande attention.

Les recommandations qui ressortent du ROSC Comptabilité et Audit au Burundi sont résumées dans le tableau ci-après.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS						
Actions	§ n°	Responsabilité	Liens avec projets BM	Calendrier de mise en œuvre		
				Court terme (moins d'un an)	Moyen terme (1-2 ans)	Long terme (3-5 ans)
NORMES COMPTABLES						
(i) Réactiver le Conseil National de la Comptabilité (CNC) et s'assurer qu'il dispose des moyens nécessaires pour remplir ses missions.	52	Ministère des Finances	PAGE	X		
(ii) Faire évoluer les normes du Plan Comptable National 1985 de façon à les rapprocher des normes IFRS.	53	CNC	PAGE	Processus continu		
(iii) Faire évoluer le Plan Comptable Bancaire et les règles comptables spécifiques aux sociétés d'assurances en cohérence avec les IFRS.	54	CNC	PAGE	Processus continu		
(iv) Simplifier et réduire le nombre de documents de synthèse en supprimant le tableau de passage des soldes patrimoniaux.	55	Ministère des Finances - CNC	PAGE		X	
(v) Substituer le tableau des flux de trésorerie prescrit par les IFRS, au tableau de financement introduit dans l'édition 1985 du Plan Comptable National.	55	Ministère des Finances - CNC	PAGE		X	
(vi) Réaménager la nature et le nombre des états financiers exigés des Petites et Moyennes Entreprises.	55	CNC – OPC	PAGE		X	
(vii) Entamer le processus d'adhésion de l'OPC à l'IFAC	56	OPC	PAGE	X		
(viii) Mener des actions de sensibilisation des entreprises à la loi sur les sociétés de 1996 et au Plan Comptable National 1985.	63	CNC - OPC	PAGE	X	X	

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS (SUITE)						
Actions	§ n°	Responsabilité	Liens avec projets BM	Calendrier de mise en œuvre		
				Court terme (moins d'un an)	Moyen terme (1-2 ans)	Long terme (3-5 ans)
NORMES D'AUDIT ET NORMES PROFESSIONNELLES						
(ix) Engager le processus de mise en conformité des pratiques d'audit avec les normes internationales d'audit et du code des devoirs professionnels avec le code d'éthique professionnel de l'IFAC.	56	CNC et OPC	PAGE	X	x	x
(x) Instaurer un système de contrôle destiné à assurer la qualité de la pratique comptable et d'audit et le respect des règles déontologiques au sein de la profession.	57	Ministère des Finances et OPC	PAGE	X	x	x
(xi) Faire désigner un magistrat à la Présidence de la Commission de discipline de l'Ordre des Professionnels Comptables (OPC).	58	GoB	PAGE	X		
(xii) Appuyer les efforts de la profession pour lutter contre l'exercice illégal notamment en renforçant le régime de sanctions contre les sociétés ayant recours à des prestataires non inscrits à l'OPC.	59	GoB et OPC	PAGE	X	x	

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS (SUITE)						
Actions	§ n°	Responsabilité	Liens avec projets BM	Calendrier de mise en œuvre		
				Court terme (moins d'un an)	Moyen terme (1-2 ans)	Long terme (3-5 ans)
FORMATION						
(xiii) Entamer une réflexion sur la création d'un cursus d'enseignement supérieur conduisant au diplôme d'expert-comptable.	31	CNC et OPC	PAGE	X	x	x
(xiv) Mettre en œuvre un plan de formation et de mise à niveau de l'ensemble des membres de la profession.	60	CNC et OPC	PAGE	X	x	
(xv) Mettre en place des procédures de contrôle du stage d'expertise comptable pour vérifier en particulier la participation effective des stagiaires aux séminaires d'appui professionnel.	61	CNC et OPC	PAGE	X	x	

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS (SUITE ET FIN)						
Actions	§ n°	Responsabilité	Liens avec projets BM	Calendrier de mise en œuvre		
				Court terme (moins d'un an)	Moyen terme (1-2 ans)	Long terme (3-5 ans)
ACCESSIBILITE DE L'INFORMATION FINANCIERE DES ENTREPRISES ET AUTRES						
(xvi) Mettre en place les structures nécessaires au fonctionnement du greffe du tribunal.	62	GoB et Chambre de Commerce	PAGE	X	x	
(xvii) Mener des actions de sensibilisation des sociétés entreprises aux questions de gouvernance d'entreprise.	63	CNC et OPC	PAGE	X	x	
(xviii) Appliquer les sanctions pénales à l'encontre des dirigeants d'entreprises en cas de non-communication des documents sociaux aux actionnaires.	64	GoB	PAGE	X	x	x

Note - Liens avec projets Banque Mondiale (BM) :

- PAGE: Projet d'Appui à la Gestion des Entreprises
- PPIP : Projet pour la Promotion de l'Investissement Privé
- FSAP : Projet d'Evaluation du Secteur Financier

MONNAIE : FRANC Burundais (FBU)

Taux de change : 1 USD = 1047 FBU au 30 Avril 2007

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ARCA	Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances
BRB	Banque de la République de Burundi : Banque Centrale
CAC	Commissaire aux Comptes
CEEAC	Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CEPGL	Communauté Economique des Pays des Grands Lacs
CGA	Centre de Gestion agréé
CNC	Conseil National de la Comptabilité
COMESA	Marché Commun de l'Afrique de l'Est et du Sud
DARE	Don d'Appui Budgétaire et de Soutien aux Reformes Economiques
EAC	Communauté de l'Afrique de l'Est
FIDEF	Fédération Internationale des Experts-Comptables Francophones
GoB	Gouvernement du Burundi
IAS	Normes Internationales de Comptabilité
IASB/IASC	International Accounting Standards Board / Committee
IES	Normes Internationales sur la Formation des Professionnels Comptables
IFAC	Fédération Internationale des Experts-Comptables
IFRS	Normes Internationales d'Information Financière
ISA	Normes Internationales d'Audit
OCIBU	Office du Café du Burundi
ONATEL	Office National des Télécommunications
OPC	Ordre des Professionnels Comptables
PAGE	Projet d'Appui à la Gestion Economique
PIB	Produit Intérieur Brut
PPIP	Projet pour la Promotion de l'Investissement Privé
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PNB	Produit National Brut
ROSC	Rapport sur l'Application des Normes et Codes
REGIDESO	Régie de Production et de Distribution d'Electricité et d'Eaux
SA	Société Anonyme
SCEP	Service Chargé des Entreprises Publiques
SMO	Énoncé des Obligations des Membres de l'IFAC
SOCABU	Société des Assurances du Burundi
SPP	Société à Participation Publique

I. CONTEXTE ECONOMIQUE

L'évaluation des normes et pratiques en matière de comptabilité et d'audit au Burundi s'inscrit dans le cadre du programme « Rapports sur le Respect des Normes et Codes » (ROSC¹), une initiative conjointe de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International (FMI). Cette évaluation met l'accent sur les forces et les faiblesses de l'environnement comptable et d'audit influant sur la qualité de l'information financière publiée. Elle implique la revue non seulement des obligations légales mais aussi des pratiques observées dans le pays, et retient, comme références de comparaison, les Normes Internationales d'Information Financières (IFRS²), les Normes Internationales d'Audit (ISA³), ainsi que les bonnes pratiques couramment observées au plan international en matière de réglementation comptable et d'audit.

Avec une population estimée de 8 millions d'habitants, une densité moyenne de 296 hab. /km² et un produit intérieur brut (PIB) de 900 millions de dollars US en 2005, le Burundi se situe parmi les pays les plus densément peuplés et les plus faibles économies de l'Afrique centrale⁴. Le principal secteur d'activité y est celui de l'agriculture dont la production se répartit entre les produits destinés à l'export, comme le café, le thé, le coton, et la culture vivrière. La population dépend à plus de 90% de l'agriculture qui contribue à hauteur de 50% du PIB. Par ailleurs, la mauvaise santé économique du Burundi se traduit par un très faible niveau de revenu. En effet, le Produit National Brut (PNB) par tête, dont le niveau était très faible, a fortement régressé entre 1990 et 2005, passant de 214 USD à 83 USD respectivement, soit parmi les plus faibles pour l'ensemble de la sous-région. On estime en effet qu'à fin 2005, près de 70% de la population vivait au dessous du seuil de pauvreté. Un tableau aussi sombre prouve à suffisance que le Burundi éprouve d'énormes difficultés à renouer avec la croissance et que, si une telle tendance devait se poursuivre, il aurait du mal à atteindre les objectifs du Millénaire pour le Développement⁴.

¹ *Reports on the Observance of Standards and Codes* (www.worldbank.org/ifa).

² *International Financial Reporting Standards*. Le terme IFRS recouvre à la fois les normes internationales de comptabilité (*International Accounting Standards* ou IAS) antérieurement émises par l'*International Accounting Standards Committee* ou IASC (transformé en 2001 en *International Accounting Standards Board* ou IASB) et les normes émises depuis 2001 par l'IASB. De nombreux pays ont adopté les IFRS comme normes comptables d'application obligatoire pour l'établissement des états financiers annuels légaux des entreprises. A compter du 1^{er} janvier 2005, l'Union Européenne (UE) requiert que toutes les sociétés cotées ayant leur siège dans l'UE présentent leurs états financiers consolidés suivant le référentiel IFRS.

³ *International Standards on Auditing* émis par un organisme autonome au sein de la Fédération Internationale des Experts-Comptables (*International Federation of Accountants* ou IFAC). Les normes ISA dans leur version officielle en anglais peuvent être consultées gratuitement sur le site internet de l'IFAC (www.ifac.org).

⁴ « Economie Burundaise 2005 » : Service de la planification macroéconomique. Décembre 2006.

Ainsi, l'un des axes de la politique économique du Gouvernement burundais pour renouer avec la croissance est la promotion des politiques génératrices de croissance, notamment celle d'un environnement propice au développement du secteur privé national et étranger. La Banque Mondiale appuie les efforts des autorités gouvernementales dans ce sens, en particulier au travers d'un Don d'Appui Budgétaire et de Soutien aux Réformes Economiques (DARE/ERSG) et, précédemment, du Projet d'Appui à la Gestion Economique (PAGE/EMSP). Le secteur privé marchand est composé pour une large part de petites et moyennes entreprises (PME). Un nombre important de PME appartient en outre au secteur dit informel, c'est-à-dire qui n'est pas enregistré auprès de l'Administrative fiscale. Le poids du secteur informel dans l'économie nationale est très significatif (il contribuerait à hauteur de 60 % du PIB).

L'Etat burundais possède toujours des participations majeures dans plusieurs sociétés de secteurs-clés de l'économie. C'est notamment le cas pour la banque, les assurances, la distribution d'eau et d'électricité au travers de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité (REGIDESO), les télécommunications par le biais de l'Office National des Télécommunications (ONATEL), le café, le thé, le riz, et le sucre au travers respectivement de l'Office du Café du Burundi (OCIBU), l'Office du Thé du Burundi (OTB), la Société Régionale de Développement de l'IMBO (SRDI), et la Société Sucrière du Moso (SOSUMO).

Le secteur financier est composé d'une variété d'institutions offrant un ensemble d'instruments et de services. A fin 2006, on relevait 8 banques de dépôts (5 parmi elles contrôlées par l'Etat) et 2 établissements de crédit agréés contrôlant un total de 216 milliards de FBU de crédits (environ 216 millions USD) à fin 2006. Ce portefeuille-crédit est plutôt de mauvaise qualité : il trouve son origine dans la période de crise 1993-2003. Le secteur bancaire est le seul pourvoyeur institutionnel de financement aux entreprises. La plupart des banques burundaises sont contrôlées par l'Etat burundais. Cinq compagnies dominées par la Société des Assurances du Burundi (SOCABU) composent le secteur des assurances qui couvrent les branches Automobile (53%), Vie (18%), Transport (17%) et Incendie et Autres Risques Divers (IARD) (12%). Avec un total d'actifs de l'ordre de 29 milliards de FBU (environ 29 millions USD) à fin 2006 et un montant de primes annuelles de 10 milliards de FBU (environ 10 millions USD), le marché des assurances est encore très peu développé au Burundi. S'agissant des autres établissements à caractère financier, on dénombrerait quelques 22 institutions de micro-finance agréées par la Banque Centrale, avec un total d'en-cours crédit de 14 milliards de FBU⁵ (environ 14 millions USD) à fin septembre 2005.

⁵ Source : ZAMUKA (bulletin du Réseau des Institutions de Microfinance) édition de Mars 2006

Le secteur privé industriel est dominé par des sociétés telles que Brarudi (brasserie, filiale de Heineken), ENGEN (produits pétroliers, filiale d'ENGEN RSA), Telecel (réseau cellulaire, filiale de Telecel RSA). Filiales pour la plupart de grands groupes internationaux, elles font l'objet de missions d'audit diligentées par les maison-mères. Plusieurs sociétés industrielles ont subi les effets de la récession, notamment dans l'industrie textile et l'industrie chimique. Seule l'industrie agroalimentaire et celle du tabac ont su résister.

L'intégration régionale est l'un des piliers de la stratégie de développement du Burundi. Dans le cadre de cette intégration régionale, le Burundi a adhéré à plusieurs ensembles sous-régionaux dont la CEEAC⁶, la CEPGL⁷, le COMESA⁸ et l'EAC⁹. L'évolution récente de chacun de ces ensembles sous-régionaux pourrait avoir une incidence sur la vie économique au Burundi. Pour illustrer, la relance de la CEPGL est soutenue par l'Union Européenne (UE), il en est de même du rapprochement CEEAC-CEMAC¹⁰. Une intensification des échanges entre les pays membres de la COMESA est aussi observée grâce aux tarifs douaniers préférentiels. L'adhésion la plus récente est celle à l'EAC qui semble représenter un enjeu vital pour l'économie du pays puisque le Burundi dépend pour ses échanges extérieurs du transit dans les pays de l'EAC. La signature du traité d'adhésion à l'EAC est prévue pour le 30 Juin 2007. L'adhésion du Burundi à l'EAC devrait l'engager sur les aspects suivants ayant potentiellement une incidence directe ou indirecte sur l'harmonisation des normes comptables et d'audit:

- Coopération dans le développement des marchés des capitaux ;
- Agrément relatif aux normes prudentielles de réglementation et de supervision bancaire de l'EAC ;
- Participation au processus d'harmonisation des programmes d'éducation, d'examens, de délivrance et d'équivalence des diplômes, certificats, titres scolaires et universitaires avec ceux de l'EAC.

Le renforcement de la qualité, de la fiabilité et de l'accès à l'information comptable et financière au sein du secteur privé participe de la stratégie de développement économique du Burundi, et ce sous plusieurs aspects :

- *L'amélioration du climat d'investissement, afin de stimuler l'investissement et d'accroître la compétitivité des entreprises burundaises.* Une information comptable fiable et accessible aux investisseurs, banquiers et autres agents économiques en général renforcerait la confiance des investisseurs et faciliterait l'intermédiation bancaire et la mobilisation de l'épargne publique, permettant ainsi

⁶ La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) a été créée en 1983 et comprend Le Congo, le Gabon, la RCA, et la Guinée Equatoriale, le Burundi.

⁷ La Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL) a été créée en 1976 et comprend La RDC, le Rwanda, et le Burundi.

⁸ Common Market for Eastern and Southern Africa (COMESA) a été créé en 1994.

⁹ East African Community (EAC) a été créée en 1967 et comprend la Tanzanie, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi depuis 2007.

¹⁰ Communauté Economique et Monétaire de Afrique Centrale regroupant le Cameroun, le Tchad, la RCA, le Gabon, la Guinée Equatoriale et le Congo.

aux entreprises un accès plus facile aux capitaux, y compris sous la forme de crédits bancaires.

- ***Une meilleure gouvernance au sein du secteur privé et parapublic.*** Des pratiques renforcées en matière de comptabilité et d'audit conduiraient à une meilleure transparence financière du secteur des entreprises, rendraient la dissimulation d'opérations illicites plus difficile et permettraient une meilleure protection des actionnaires, des créanciers et des salariés. Une meilleure transparence permettrait en outre d'assurer une concurrence plus loyale entre entreprises à statut privé (y compris les entreprises parapubliques).
- ***Une coopération et une intégration économique accrue au plan sous-régional et international.*** L'adoption et la mise en œuvre de règles et pratiques communes dans le domaine de la comptabilité et de l'audit contribueront à faciliter les échanges économiques et financiers entre le Burundi et ses voisins.

II. CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL

A. Législation et Réglementation en Matière de Comptabilité et de Commissariat aux Comptes

Les obligations en matière de production de documents comptables et de contrôle légal des comptes des sociétés au Burundi sont prévues par la loi de 1996.¹¹

Cette loi prévoit dans les dispositions communes aux sociétés privées et aux sociétés à participation publique, qu'à la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou le gérant dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale. Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, et rendent compte de leur mandat **dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.** Cette loi dispose également que les documents ainsi produits sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes et des associés au siège social et dans un délai suffisant et précédant l'assemblée générale des associés appelés à statuer sur les comptes de la société. Des sanctions pénales sont prévues à l'encontre des dirigeants et administrateurs qui n'auraient pas établi le bilan et les autres documents comptables exigibles.

Les modalités d'établissement des comptes et des états financiers des entreprises sont définies dans le Plan Comptable National 1985.¹² Le Plan Comptable National est un texte réglementaire, qui comporte 25 articles, complétés par six annexes détaillées dont le cadre comptable, la liste des comptes, une terminologie explicative, les tableaux de synthèses (le tableau de financement, le tableau des

¹¹ Loi n°1-002 du 6 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques. Elle comporte 476 articles.

¹² Le Plan Comptable National tire sa source de l'Ordonnance ministérielle n°540/234 du 04/09/1985 modifiant l'Ordonnance ministérielle n°540/41 du 12/03/1975 portant dispositions générales et techniques et modalités d'application du Plan Comptable National.

soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan ou situation patrimoniale), l'annexe fiscale (la fiche d'identification de l'entreprise, les engagements hors bilan, les plus ou moins values de cession et le tableau des provisions).

Le Plan Comptable National du Burundi fut introduit en 1975. Rendu obligatoire en 1976, il a été le premier essai de normalisation comptable dans le pays. L'édition de 1985 est une présentation améliorée de celui de Mars 1975 dont il conserve les principes directeurs et l'essentiel des intitulés.

Le Plan Comptable National 1985 ne prévoit pas de cas de consolidation de comptes. Plusieurs comptes sont prévus sous la rubrique « 445 sociétés apparentées » pour une éventuelle utilisation dans le cas de sociétés appartenant à un même groupe.

Le contrôle légal des comptes annuels est assuré dans les sociétés anonymes (SA) et les sociétés à participation publique (SPP), par un ou des commissaires aux comptes, nommés et révoqués par l'Assemblée Générale des Actionnaires qui fixe leur rémunération et la durée de leur mandat. La fonction de commissaire aux comptes est incompatible avec des fonctions et qualités prévues par la loi sur les sociétés (articles 340 et 341). Un réviseur indépendant¹³ peut également être nommé par l'Assemblée Générale, parallèlement à l'existence du commissaire aux comptes. Le terme officiel pour désigner le mandat légal de vérification des états financiers annuels dans la loi sur les sociétés privées et publiques est « commissariat aux comptes », le mandataire contractuel portant le titre de « réviseur indépendant ». Ce dernier est aussi désigné par l'assemblée générale ordinaire. Les états financiers accompagnés du rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé doivent être mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans un délai suffisant avant la date de l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes. La mission du commissaire aux comptes va au-delà de la certification des états financiers, incluant par exemple une procédure de « demande d'explication », qui lui permet d'interroger les dirigeants de la société, qui sont tenus de répondre, « sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ».

Des sanctions pénales sont prévues à l'encontre des gérants, directeurs généraux, membres du directoire et administrateurs des sociétés qui n'auront pas établi à chaque exercice le bilan et les autres documents comptables exigibles accompagnés d'un rapport sur les opérations de l'exercice. L'article 116 de la loi sur les sociétés publiques et privées prévoit également une sanction pénale en cas de (i) : non-communication desdits documents comptables aux associés et aux actionnaires avant l'assemblée générale ou (ii) : communication de mauvaise foi d'états financiers ne reflétant pas une image fidele de la situation financière ou des

¹³ Généralement appelé auditeur externe dans le système français. Tandis que la mission, le champ et la nature de l'intervention du commissaire aux comptes sont prévus par les textes portant réglementation du contrôle des entreprises, le recours à l'auditeur externe est plutôt une décision interne à l'entreprise.

opérations de la société. Dans la pratique, il n'y a pas eu de cas avéré d'application de sanction pénale prévue à l'article 116.

Les sociétés sont tenues légalement de déposer leurs documents comptables annuels auprès du greffe du tribunal. Le code des sociétés publiques et privées du 6 Mars 1996 dispose en effet que « toute société anonyme, société publique et société mixte, est tenue de déposer en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexée au registre de commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, les documents comptables de l'exercice écoulé, définis au chapitre 1, section 1 du présent titre. .. » (article 90). Toutefois, les greffes des tribunaux au Burundi ne sont pas pour le moment dotés des moyens humains et matériels nécessaires pour recevoir et archiver les états financiers. Dans les faits, ces derniers ne sont donc pas déposés, ce qui n'a d'ailleurs aucune conséquence pour ces sociétés, puisque aucune sanction n'est prévue par les textes.

Les banques et établissements financiers ne sont pas soumis au Plan Comptable National. Le décret n° 100/319 du 31 décembre 1974 portant création d'un Plan Comptable National et institution d'un Conseil National de la Comptabilité dispose en son article 3 : « Les institutions financières (banques, organismes financiers spécialisés, sociétés d'assurance et de réassurance) feront l'objet de plans comptables spécifiques ». Ainsi, dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement du Burundi, c'est la Banque Centrale qui édicte les règlements et les normes de gestion applicables aux banques et établissements financiers¹⁴. En conséquence, en lieu et place du Plan Comptable National 1985, les banques et établissements financiers sont tenus de suivre le Plan Comptable Bancaire et les normes établies par les autorités monétaires du Burundi. Ces normes sont fixées principalement dans les circulaires émises par la Banque Centrale du Burundi qui a autorité, en vertu de l'article 36 de la Loi Bancaire¹⁵, pour l'établissement de la réglementation concernant notamment « le plan comptable, les règles de consolidation des comptes ainsi que la publicité des documents comptables et des informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public ». Le Plan Comptable Bancaire obligatoire depuis 1975, et un dispositif prudentiel constitué de circulaires établis par la Banque Centrale complète les normes comptables à suivre pour les banques et établissements financiers. Ceux-ci doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année et les communiquer aux autorités monétaires **au plus tard le 30 juin de l'année suivante**. Les comptes annuels de chaque banque ou établissement financier sont publiés dans un journal officiel aux frais de la banque ou de l'établissement concerné. Des états comptables périodiques doivent être, de plus, transmis aux autorités monétaires. D'autres dispositions importantes concernent les règles de provisionnement des créances par les banques et établissements financiers. Le dispositif législatif et réglementaire en matière de comptabilité et d'audit dans le secteur bancaire apparaît ainsi assez complet, même

¹⁴ Article 34 de la Loi Bancaire.

¹⁵ Loi n° 1/017 du 23 Octobre 2003 portant réglementation des Banques et des Etablissements Financiers.

s'il nécessite certains aménagements pour en renforcer l'application effective et l'harmoniser avec les normes IFRS.

Les banques et établissements financiers sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes, personne morale (article 59 de la loi bancaire). La désignation du ou des commissaires aux comptes par l'Assemblée Générale de la société est soumise à l'approbation préalable de la Banque Centrale. Le mandat du commissaire aux comptes ne peut excéder 5 années successives. Il soumet annuellement à l'Assemblée Générale de la société un rapport sur la situation comptable. Dans ce rapport, le commissaire aux comptes exprime notamment son opinion sur les méthodes et les modalités d'établissement du bilan, des soldes caractéristiques de gestion et des comptes de résultats, et doit faire ressortir les éléments marquants constatés. Il certifie que les documents qu'il a vérifiés reflètent la situation de la banque ou de l'établissement financier. Le commissaire aux comptes doit communiquer à la Banque Centrale tout document ou renseignement qu'elle juge utile, le secret professionnel n'étant pas opposable à celle-ci. En outre, les banques et les établissements financiers sont tenus de se soumettre à un audit externe approfondi au moins une fois tous les 2 ans, nonobstant d'autres contrôles comme ceux effectués par les Commissaires aux comptes et/ou la Banque Centrale.¹⁶ Les termes de référence de cet audit externe sont soumis à l'avis préalable de la Banque Centrale.

L'établissement, la publication et le contrôle des états financiers des compagnies d'assurance sont régis par la loi sur les activités d'assurance¹⁷. En vertu de l'article 27 de cette loi, « les sociétés d'assurances opérant au Burundi doivent tenir leur comptabilité suivant le Plan Comptable National. Les comptes spécifiques des opérations d'assurances sont adaptés à ce Plan Comptable selon les indications de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA) en attendant la mise en place d'un plan comptable spécifique aux opérations d'assurances ». Le contrôle légal des états financiers est obligatoirement assuré par un collège de commissaires aux comptes possédant les qualifications nécessaires ; c'est une des conditions de forme à remplir pour obtenir l'agrément. De plus, la loi sur les activités d'assurances exige que les sociétés d'assurances se soumettent tous les 3 ans à une analyse de leurs comptes par un cabinet d'audit reconnu, suivant les normes internationales. Les dispositions de cette loi en matière de régulation et de contrôle n'ont pu être appliquées jusqu'ici car les organes dirigeants de l'ARCA (Directeur et Conseil d'Administration) ont été mis sur pied seulement au premier trimestre de 2007¹⁸. Il s'ensuit que les sociétés d'assurances en exercice au Burundi sont toujours, depuis 2003, temporairement agréées.

Les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent s'adresser à des centres de gestion agréés (CGA) pour la tenue de leur comptabilité. Les CGA sont des

¹⁶ Révision n° 01/04 de la circulaire n° 08/03 relative à l'audit externe des banques et établissements financiers édictée en vertu de la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 (loi bancaire).

¹⁷ Loi n° 1/012 du 29/11/2002 portant réglementation de l'exercice de l'activité d'assurances.

¹⁸ Décret n° 100/080 du 13 Février 2007 portant nomination du Directeur de l'ARCA

Décret n° 100/132 du 28 Mars 2007 portant nomination des membres du CA de l'ARCA

sociétés privées ayant pour but de fournir aux entreprises de moins de 500 millions de Fbu (\$500,000) de chiffre d'affaires annuel et non soumis au régime du forfait, une aide technique en matière fiscale et de gestion, de tenue de la comptabilité et de formation. Les Centres de Gestion Agréés ont été institués par le décret présidentiel n° 100/052 du 11 Mai 2001 portant institution des Centres de Gestion Agréés, avec pour objectif implicite de sortir les PME du secteur informel au moyen d'incitations fiscales.¹⁹ Cette disposition réglementaire semble ne pas avoir été mise en place dans les faits. Certains membres de l'OPC approchés pensent qu'il y a risque de duplication entre le travail des membres de l'OPC et celui des CGA. Ils estiment que l'OPC devrait s'organiser pour relever le défi de fournir des services de qualité aux PME.

¹⁹ Ces incitations incluent notamment la non application des pénalités d'assiette, l'abattement de 20% sur le bénéfice imposable, et la déductibilité des frais payés aux Centres de Gestion Agréés. Ces avantages sont acquis sous réserve du respect des obligations qui sont à leur charge.

B. La Profession Comptable au Burundi

La prestation de services comptables et l'audit externe au Burundi sont fortement réglementés. Jusqu'en 2001, la profession comptable au Burundi n'était pas organisée. Elle regroupait des métiers très divers formant un ensemble hétérogène. L'article 12 du décret présidentiel n° 100/053 du 11 Mai 2001 portant création de l'Ordre des Professionnels Comptables (OPC) dispose : »Dans les douze mois à dater de la mise en place de l'OPC, aucun bilan ne pourra plus être accepté par l'Administration fiscale, s'il ne porte pas la signature d'un professionnel comptable membre de l'ordre et personne ne pourra exercer la fonction de professionnel comptable que s'il est régulièrement inscrit comme membre de l'ordre ». Les professionnels comptables au Burundi bénéficient donc d'un monopole de droit.

La création en 2001 de l'Ordre des Professionnels Comptables (OPC) représente une étape importante pour le développement de la profession comptable au Burundi. L'OPC du Burundi a été créé par le décret présidentiel n°100/053 du 11 Mai 2001, complété par l'ordonnance ministérielle n° 540/1033 du 30 Juillet 2004 relative aux mesures d'exécution du décret n°053 du 11/03/2001 portant création de l'OPC. L'existence d'une organisation professionnelle spécifique à la profession comptable est une pratique reconnue au plan international et permet notamment d'envisager des coopérations avec d'autres pays en vue de l'amélioration de la pratique professionnelle. L'une des particularités de la profession au Burundi telle qu'instituée par l'ordonnance ministérielle (article 8) est la coexistence de trois niveaux/tableaux de professionnels comptables qui peuvent être indépendants ou salariés: le réviseur agréé, le comptable agréé, et le conseil fiscal agréé. Est commissaire aux comptes, celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail, pourvu qu'il soit inscrit à l'un des tableaux existants (article 6). *Cependant, seul un réviseur agréé (Tableau A) pourra exercer les fonctions de commissaire aux comptes de grandes entreprises* (article 4).

Du fait des caractéristiques actuelles de l'environnement des affaires, la profession comptable est encore faiblement entrée dans les mœurs au Burundi. Le nombre de professionnels inscrits à l'Ordre des Professionnels Comptables (OPC) est à ce sujet révélateur. Ainsi, au 15 Mars 2007, on recense :

- 32 Réviseurs agréés (Tableau A) ;
- 26 Comptables agréés (Tableau B) ;
- 8 Conseils fiscaux agréés (Tableau C) ;
- 112 Comptables salariés agréés (Tableau D)²⁰
- 7 Cabinets d'audit locaux agréés (Tableau A) ; eux-mêmes dirigés par des Réviseurs agréés. Tous les professionnels comptables agréés par l'OPC sont établis à

²⁰ L'article 8 de l'ordonnance ministérielle n° 540/1033 du 30 Juillet 2004 portant mesures d'exécution du Décret n° 1/053 du 11/05/2001 portant création de l'ordre des professionnels comptables crée 3 tableaux A, B et C. Le tableau D, rajouté par l'Ordre des professionnels comptables ne s'y conforme donc pas.

Bujumbura, l'expérience semblant avoir montré que le potentiel d'activité dans les autres régions ne permettait pas d'y rentabiliser un cabinet. Le marché de l'audit externe est principalement représenté par les projets des bailleurs de fonds (multilatéraux ou bilatéraux), les missions de commissariat aux comptes des banques, compagnies d'assurances, grandes entreprises nationales (dont les sociétés anonymes du secteur parapublic), ainsi que les audits financiers des entreprises du secteur parapublic. Il n'existe pas de statistiques disponibles sur le marché de l'audit (nombre de mandats, honoraires, etc.). Toutefois, il semble que les réseaux internationaux soient très peu présents à Bujumbura. Les cabinets pratiquant l'audit externe au Burundi en y résidant comme société de droit burundais sont à très forte domination locale. La raison tient au fait que l'article 19 de l'ordonnance ministérielle relative à l'OPC exige que les parts sociales des cabinets étrangers qui veulent s'installer au Burundi soient détenues au moins à 33%²¹ par des membres inscrits à l'ordre des professionnels comptables, et donc résidant au Burundi. De façon ponctuelle, il arrive que certains cabinets étrangers interviennent directement sur des marchés d'audit externe, lorsque par exemple les appels à concurrence sont ouverts. C'est le cas de Grand Thornton et BDO (Ile Maurice), Ernst & Young (Kenya), Eura Audit (France), Development Partners (Belgique).

L'Ordre des Professionnels Comptables (OPC) est doté de deux organes de création toute récente : l'Assemblée Générale et le Conseil National de l'Ordre.

L'organe suprême de l'Ordre est l'Assemblée Générale des professionnels comptables inscrits aux différents tableaux de l'ordre et à jour de leurs cotisations professionnelles. Par contre, le Conseil National de l'Ordre, constitué par 15 membres, en est l'organe exécutif. L'Assemblée Générale des professionnels comptables se réunit au moins une fois annuellement. Elle élit au scrutin secret dix membres au Conseil National de l'Ordre²², au nombre desquels: (i) 5 membres issus du Tableau A ; (ii) 3 membres du Tableau B ; (iii) 1 membre du Tableau C ; (iv) 1 membre du Tableau D. Aux 10 membres élus par l'Assemblée Générale, viennent s'ajouter 5 autres membres nommés dont: (v) 2 membres représentant le Ministère des Finances ; (vi) 1 représentant des Chambres de Commerce ; (vii) 2 représentants des Instituts de formation. Le Président du Conseil est élu parmi les professionnels comptables et le Vice-président du Conseil, nommé par le Ministre des Finances parmi les deux représentants du Ministère des Finances. Le Conseil National de l'Ordre se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins une fois par trimestre. L'Ordre des Professionnels Comptables compte plusieurs commissions permanentes chargées des questions professionnelles ou techniques.²³ Bien que

²¹ Dans la pratique l'Ordre des Professionnels Comptables exige que 75% des parts sociales soient Détenues par des nationaux Burundais. Cette disposition n'est pas en conformité avec l'ordonnance Ministérielle dont elle émane.

²² Cette répartition du Conseil de l'Ordre (art. 19 du Règlement Intérieur) n'est pas en conformité avec les Dispositions de l'article 23 de l'ordonnance ministérielle qui ne prévoient pas de Tableau D.

²³ Celles-ci sont au nombre de sept : a) la commission des tableaux, chargée d'instruire les demandes d'inscription à l'Ordre et d'émettre un avis sur ces demandes avant de les transmettre pour décision au Conseil National. Elle se charge aussi du suivi administratif et statistique de membres; b) la commission de discipline est seule habilitée à émettre des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un membre; c) la commission formation, chargée de veiller au perfectionnement professionnel et au maintien des compétences des membres; d) la commission des normes comptables ; e) la commission des petites entreprises ; f) la commission d'harmonisation des standards d'audit ; g) la commission fiscale.

doté de la personnalité juridique, l'OPC semble ne pas disposer de statuts en bonne et due forme. Sa faculté à ester en justice pourrait en souffrir.

Conformément à l'ordonnance ministérielle portant mesures d'exécution du décret présidentiel portant création de l'ordre des professionnels comptables, la tutelle de l'Ordre est exercée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Deux représentants du Gouvernement, désignés par le Ministre chargé des Finances, siègent de droit au Conseil National de l'Ordre, organe exécutif. Ces deux commissaires du gouvernement ne sont pas membres de l'Ordre, et aucune loi ni aucun règlement ne précise le rôle qui leur est spécifiquement dévolu au sein du Conseil de l'Ordre.

Les conditions d'accès à la profession ont été renforcées depuis la création de l'OPC, même si certaines incohérences demeurent²⁴. En effet, outre les critères habituels de moralité et de niveau d'études, les principales conditions requises pour devenir membre de l'Ordre sont :

- Pour les Réviseurs Agréés (Tableau A):
 - Etre titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur reconnu par la Commission Formation et approuvé par le Conseil National de l'Ordre ;
 - Avoir subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions de Réviseur inscrit ;
 - Avoir accompli un stage professionnel auprès d'un membre de l'Ordre dans les conditions prévues et avoir obtenu du Conseil National de l'Ordre le certificat de stage correspondant ;
 - Avoir rédigé et soutenu un mémoire sur un sujet ayant un rapport direct avec la profession comptable devant un jury constitué de membres de l'Ordre.
- Pour les Comptables Agréés (Tableau B) :
 - Etre titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur reconnu par la Commission Formation et approuvé par le Conseil National de l'Ordre ;
 - Avoir subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions de Comptable inscrit ;
 - Avoir accompli un stage professionnel auprès d'un membre de l'Ordre dans les conditions prévues et avoir obtenu du Conseil National de l'Ordre le certificat de stage correspondant
- Pour les Conseils fiscaux (Tableau C) :
 - Etre titulaire d'un diplôme en droit, avec spécialisation en fiscalité, reconnu par la Commission Formation de l'Ordre ;
 - Avoir accompli un stage professionnel auprès d'un membre de l'Ordre à l'un des Tableaux A, B, ou C d'une durée minimum de deux ans ou avoir une expérience professionnelle jugée suffisante par la Commission Formation de l'Ordre.
- Pour les Professionnels Comptables Salariés (Tableau D) :

²⁴ Non-conformité de l'article 19 du règlement intérieur de l'OPC avec l'article 23 de l'Ordonnance ministérielle n° 540/1033 du 30 Juillet 2004 relatif à la composition des membres du Conseil de l'Ordre élus par l'Assemblée Générale.

- Exercer en tant que salarié du public ou du privé et à un niveau de responsabilité donnée, une activité relevant de la comptabilité.
- Les enseignants peuvent aussi s'inscrire à ce tableau.

Compte tenu de sa création récente, de l'histoire du Burundi et du contexte sociopolitique, bon nombre des professionnels exerçant n'ont pas le niveau académique recommandé aujourd'hui par l'IFAC.

Les membres de la profession doivent se conformer au Code d'éthique de l'OPC.

Le Code d'éthique est un recueil de 45 articles et 3 annexes, qui date de Février 2006 et qui s'impose à tous les membres de l'Ordre. Ce code définit les règles professionnelles que le Conseil National de l'Ordre juge nécessaires à l'exercice de la profession comptable. Entre autres, ce code d'éthique fait obligation aux professionnels comptables indépendants de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile (article 43). Ce type de contrat a pour objet de garantir la responsabilité civile du professionnel comptable envers les utilisateurs des états financiers, selon une pratique très répandue au plan international. Comme signalé plus haut, les inscriptions sur les différents tableaux de l'OPC n'ont été publiées que récemment. Aussi, la souscription d'une assurance pour se prémunir de certains risques n'est pas encore ancrée dans la culture des membres de l'OPC.

Il n'existe aucun barème pour la détermination des honoraires professionnels des membres de l'OPC. Le code d'éthique de l'Ordre laisse la question²⁵ à l'appréciation de chacun de ses membres.

L'OPC n'a entamé à ce jour aucune démarche en vue de son adhésion à l'IFAC.

En revanche, des démarches entreprises en début d'année 2007 laissent penser à une possible adhésion de l'OPC à la FIDEF lors du congrès de Mai 2007 à Tunis. La FIDEF est en effet, un forum d'échange et de coopération entre organismes représentatifs de la profession comptable au sein du monde francophone. L'appartenance à la FIDEF se traduit essentiellement par la participation aux assises annuelles et à des échanges réguliers. Depuis avril 2004, l'appartenance à l'IFAC requiert de chaque organisation membre l'application des Enoncés des Obligations des Affiliés (*Statements of Membership Obligations* ou SMO), sauf à justifier que la non-application d'une SMO conduit à mieux servir l'intérêt public. Les sept SMO en vigueur prévoient notamment que les organisations membres soient diligentes dans l'application des normes d'audit et du code de déontologie de l'IFAC (normes ISA), ainsi que des normes IFRS.

C. Education et Formation Professionnelle

Le Burundi, à la différence de plusieurs pays africains, ne s'est pas encore doté d'un cursus universitaire et d'un diplôme spécifiques menant à la profession

²⁵ L'article 31 du Code d'éthique énonce que les honoraires ne peuvent pas être réglés sous forme d'avantages en nature, ristournes, commissions ou participations...mais doivent constituer la juste rémunération du travail fourni et ne peuvent être fixés en fonction des résultats financiers obtenus par le client.

d'expert-comptable. Le système éducatif burundais a connu un développement quantitatif important dans les années 1980. Cependant la crise qui a secoué le pays a particulièrement touché le secteur de l'éducation, occasionnant la destruction des infrastructures, le manque d'enseignants qualifiés et le gel des financements. Il en résulte une forte baisse de niveau et une privatisation de l'éducation, en particulier dans l'enseignement supérieur, qui s'est manifestée par la création de 7 universités privées. Le secteur de l'éducation est également frappé par la dévalorisation de la carrière enseignante. Ainsi, à l'exception des experts-comptables burundais formés et travaillant plutôt à l'étranger, notamment en France, en Belgique ou aux Etats-Unis, la plupart des professionnels comptables de haut niveau (Réviseurs agréés) sont essentiellement des économistes de formation, de niveau licence ou maîtrise en économie (baccalauréat + 4 années d'études universitaires) avec une expérience du terrain. Ces hommes de terrain semblent pour la plupart peu au fait de l'évolution récente des normes internationales comptables et d'audit. Les comptables agréés sont essentiellement des professionnels de niveau BAC + 2 ayant une expérience de terrain en matière de tenue de comptabilité mais tout aussi peu au fait des évolutions récentes. Quant aux conseils fiscaux agréés, ce sont essentiellement d'anciens cadres du département des impôts de niveau BAC +4 ayant une expérience pratique en matière de contrôle fiscal.

Le niveau actuel de compétence des professionnels comptables a conduit l'Ordre des professionnels comptables, à travers sa commission formation, à élaborer un plan de mise à niveau. Les cours de mise à niveau consistent en un complément de formation variant entre 180 et 300 heures suivant les tableaux. Les professionnels ayant satisfait à la formation recevront un certificat d'aptitude. Par contre, l'absence d'obtention dudit certificat d'aptitude pourrait remettre en cause l'inscription au tableau du membre de l'Ordre.

Les nouveaux membres de l'Ordre seront tenus de suivre une formation de niveau IFAC-IES2. La stratégie retenue par la commission formation de l'OPC consiste en une collaboration avec un institut de formation pouvant fournir une formation conforme aux normes IFAC/IES2 pour tous les nouveaux professionnels comptables. Cette formation devrait reposer sur les principes suivants :

- Appui pédagogique, par une institution de formation, aux écoles burundaises de formation en comptabilité, au moyen d'un cycle de formation des formateurs et de l'apport des supports pédagogiques, afin que ces écoles puissent assurer la formation des candidats ;
- Formation des candidats au Burundi par les écoles de comptabilité;
 - a. Evaluation des candidats et délivrance de diplômes professionnels reconnus au niveau international.
 - b. Stage de deux années pour les comptables agréés et de trois années pour les réviseurs/conseils fiscaux agréés auprès des professionnels comptables. Stage suivi et évalué par un Maître de stage désigné par l'OPC.
 - c. Attestation d'aptitude à l'exercice des professions comptables par l'OPC.

Le Code d'éthique laisse le soin au professionnel comptable de consacrer annuellement un nombre d'heures suffisant à sa formation permanente et à celle de ses autres collaborateurs. La formation professionnelle continue est en effet considérée comme impérative afin de permettre aux professionnels de la comptabilité de conserver un niveau technique et une compétence professionnelle suffisants pour pouvoir offrir la qualité de service nécessaire et en particulier pour que les auditeurs remplissent leur fonction de contrôle efficacement. L'IFAC a d'ailleurs codifié l'obligation pour les comptables de développer leur savoir et compétence et pour les organismes professionnels de mettre en place des contrôles en ce sens.²⁶

Esquisse d'un diplôme d'expertise comptable burundais. Horizon 2010.

Le cursus universitaire et les conditions d'obtention d'un futur diplôme d'expertise comptable sont résumés ci-après :

- Conditions d'accès – Les personnes souhaitant devenir experts-comptables doivent être au préalable titulaires d'un diplôme d'études supérieures de niveau « baccalauréat + 4 ans » dans les domaines à forte composante comptable et financière (à définir par l'OPC en termes de nombre d'heures).
- Avoir une expérience professionnelle du secteur privé d'au moins 2 ans, condition préalable au stage professionnel.
- Avoir subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions de Réviseur (droit, fiscalité, comptabilité, normes professionnelles, normes internationales de comptabilité et d'audit). Ces épreuves donnent droit à l'obtention du Diplôme d'études supérieures de comptabilité et de gestion (DESCG) délivré par l'OPC et reconnu par le gouvernement burundais.
- Stage professionnel – Après l'obtention du DESCG, les candidats s'inscrivent au stage d'expertise comptable, d'une durée de trois ans dans une structure agréée par l'OPC. Ils doivent de plus suivre des séminaires d'appui professionnel, d'une durée totale de 350 heures. Le contrôle du stage incombe à l'OPC.
- Examen final – Après validation du stage, les candidats doivent passer un examen final pour l'obtention du diplôme d'expertise comptable (DEC). L'examen comporte : (i) une épreuve écrite sur les normes internationales (comptabilité et audit), (ii) un « Grand Oral Professionnel », (iii) une épreuve d'aptitude à comprendre la langue anglaise et (iv) la soutenance d'un Mémoire.

Les examens sont administrés par un jury nommé par le Président de l'OPC, composé de professeurs agrégés en gestion, d'experts-comptables, et de membres nommés par le président de la chambre de commerce du Burundi. Une seule session d'examen sera offerte annuellement. Le DEC devra être reconnu par le gouvernement du Burundi puis par le Centre Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES). Des établissements pourront être habilités à délivrer des cours ou séminaires en vue de l'obtention du DEC.

²⁶ Norme IES n°7 – *Continuing professional development: A Program of Lifelong Learning and Continuing Development of Professional Competence* émise en mai 2004, et qui reprend largement une recommandation officielle de l'IFAC formulée sur ce thème en 1982.

D. Normalisation de la Comptabilité et de l'audit

Les normes comportent des principes, des règles, des méthodes intégrés dans un référentiel comptable. Pour être applicable, ce référentiel doit fréquemment être lui-même intégré au sein d'un droit comptable. La normalisation comptable a ainsi pour objectifs:

- L'amélioration des méthodes de tenue comptable en vue d'améliorer l'image fidèle et réaliste apportée par les états financiers ;
- Une meilleure compréhension des comptabilités et de leur contrôle ;
- Une meilleure comparaison des informations comptables dans le temps et dans l'espace ;
- Une plus grande consolidation des comptes ;
- L'élaboration des statistiques.

Le décret n°100/319 du 31 décembre 1974 portant création d'un Plan Comptable National et institution d'un Conseil National de la Comptabilité confère au Conseil National de la Comptabilité le rôle de normalisateur comptable. En effet, le Plan Comptable National du Burundi introduit en 1975 et rendu obligatoire en 1976 a été le premier essai de normalisation comptable dans le pays. Au fil des années, les utilisateurs professionnels du plan comptable ont pu constater certaines lacunes et ont fait des remarques qui ont conduit le Conseil National de la Comptabilité à confier à son Secrétariat permanent le soin d'élaborer une nouvelle édition. L'édition 1985 du Plan Comptable National n'a pas infirmé les dispositions générales et techniques ni les modalités d'application du Plan Comptable sous-tendues par l'Ordonnance Ministérielle n°540/41 du 12 Mars 1975. Elle en est juste une présentation améliorée avec l'introduction du tableau de financement, un nouveau document de synthèse qui permet de mettre en évidence les ressources durables et les emplois stables de l'entreprise.

La loi Bancaire n°1/017 du 23 Octobre 2003 portant réglementation des Banques et des Etablissements financiers confère implicitement à la Banque Centrale le rôle de normalisateur comptable.

E. Mécanismes de Contrôle de l'Application des Normes Comptables et d'Audit

Les autorités monétaires du Burundi effectuent auprès des banques et établissements financiers des contrôles réguliers, qui portent notamment sur l'application du Plan Comptable Bancaire et le respect des directives. Le département de Supervision Bancaire en tant qu'organe de surveillance et de contrôle effectue des contrôles réguliers, sur pièces et sur sites. Les contrôles relatifs aux comptes portent sur divers aspects touchant notamment les normes prudentielles, le contrôle interne, les engagements hors-bilan. Le département de la Supervision Bancaire peut être conduit à relever le niveau des provisions, et dans ce cas le surcroît de provision ainsi identifié est pris en compte en déduction des fonds propres effectifs pour déterminer les ratios de solvabilité. Il prend de plus connaissance du rapport de certification et des observations sur le contrôle interne

formulées par les commissaires aux comptes et auditeurs. Les pouvoirs de sanction de la Banque Centrale sont importants puisqu'en particulier elle peut retirer l'agrément à la banque ou à l'établissement financier ayant enfreint une disposition législative ou réglementaire.

Dans le secteur parapublic, le Service Chargé des Entreprises Publiques (SCEP) exerce un contrôle sur les entreprises lui permettant de s'assurer de la correcte application du Plan Comptable National 1985 par les entreprises concernées. Selon l'article 3 du décret n°100/48 du 10 Juillet 1986, le SCEP a une mission permanente d'analyse stratégique du secteur parapublic, d'élaboration et d'application d'une politique d'ensemble du secteur, de suivi et de contrôle. Pour réaliser efficacement sa mission, l'article 8 dudit décret prévoit que le SCEP ait accès à tous les documents, dossiers, pièces comptables et rapports, même à caractère confidentiel. Dans la pratique, cette mission de contrôle a fait place à une mission d'assistance conseil en vue d'éviter la confusion entre la mission du SCEP et celle des organismes de contrôle comme l'inspection générale des finances et la Cour des Comptes.

Il n'existe pas au sein de la profession comptable de contrôle de l'exercice professionnel. La Chambre de discipline de l'OPC peut prononcer des sanctions contre les professionnels comptables, allant du simple avertissement à la suspension pour une durée comprise entre 3 mois et 3 années, voire à la radiation définitive. Cette instance agit sur saisine du Président du Conseil National de l'Ordre qui transmet la plainte au président de la Commission de discipline. La commission de discipline statue sur rapport de l'un de ses membres, après avoir entendu le mis en cause. Ses délibérations sont secrètes.

III. LES NORMES COMPTABLES

A. Le Plan Comptable National 1985 et Autres Référentiels Comptables Applicables au Burundi – Principales Différences avec les Normes IFRS

Le Plan Comptable National 1985 est un système comptable complet. Il est différent des normes IFRS, tant dans sa conception que dans son architecture d'ensemble. En premier lieu et contrairement aux IFRS, le Plan Comptable National 1985 s'attache non seulement au cadre comptable, mais aussi à la nomenclature, la terminologie, aux caractéristiques de l'information présentée dans les états financiers, à l'organisation de la comptabilité, aux procédures de tenue des livres de comptes et à la forme que ces documents doivent prendre. En second lieu, alors que les IFRS ont été conçues principalement pour les grandes entreprises (certaines normes ne sont applicables qu'aux sociétés cotées en bourse), le Plan Comptable National 1985 s'adresse à tout type d'entreprises, avec un niveau d'exigence de l'information financière variable en fonction de la taille de l'entreprise (entreprises de première, deuxième et troisième catégories²⁷).

²⁷ La première catégorie concerne les Sociétés Anonymes (SA) dont le nombre est de 106 et la troisième catégorie, les Petites et Moyennes Entreprises qui sont 248 (source annuaire des entreprises du Burundi,

Néanmoins, le Plan Comptable National 1985 qui est un texte de nature réglementaire (ordonnance ministérielle), est un document relativement court qui laisse, sur certains points qui sont devenus aujourd'hui importants, une place plus grande à l'interprétation que les normes internationales (IFRS). Ces dernières sont conçues de façon modulaire, autour d'un cadre conceptuel et d'un texte de base (IAS 1 « Présentation des états financiers »), sous forme d'une série de normes. Celles-ci sont régulièrement mises à jour et amendées, et sont complétées par les interprétations émises par un comité permanent de l'IASB (*International Financial Reporting Interpretation Committee*).

Les différences significatives entre le Plan Comptable 1985 et les normes IFRS portent principalement sur les points suivants²⁸ :

- ***Régularité et sincérité des comptes ou image fidèle.*** L'article 2 de l'ordonnance ministérielle portant dispositions générales, techniques et modalités d'application du Plan Comptable National 1985 fait de la régularité et la sincérité des comptes le but de la comptabilité. La norme IAS 1 fait en revanche de l'image fidèle le but des états financiers.
- ***La prééminence du coût historique dans le Plan Comptable National 1985 au détriment de la notion de juste valeur prescrite par les normes IFRS.*** Le coût historique représente la valeur d'acquisition des éléments d'actifs (immobilisations, titres, et valeurs d'exploitation). L'enregistrement des actifs à cette valeur est fixe. Avec le temps, d'importantes différences peuvent exister entre le coût historique et la valeur marchande du bien sur le marché. Cela peut se traduire par des plus ou moins values. La possibilité de comptabiliser un actif à sa « juste valeur » dans le Plan Comptable 1985, est limitée aux seules immobilisations corporelles (terrains, constructions) dans le cadre d'une réévaluation légale ou libre²⁹. Les normes IFRS au contraire, imposent l'évaluation de certains actifs à leur juste valeur pour l'arrêté du bilan. C'est ainsi le cas pour les biens immobiliers, les titres de placement, les créances et dettes libellées en devises (les gains de change latents n'étant pas pris en compte comme produits lors de chaque clôture) et les actifs biologiques. De même, l'actualisation des créances et des dettes en fonction de leur échéance est requise par les normes IFRS.
- ***L'évaluation des sorties de stock de biens fongibles selon la méthode dernier entré premier sorti (LIFO) est permise selon la norme IAS 2.*** Elle ne l'est pas dans le Plan Comptable National 1985 où le coût moyen pondéré est préconisé.

Chambre de Commerce d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat du Burundi, Edition 1999) contre 51 pour les Sociétés à Participation Publique dites de deuxième catégorie (source SCEP en 2005)

²⁸ Différences entre IFRS et entreprises de 1ère catégorie (grandes entreprises) du Plan Comptable National 1985.

²⁹ Article 11 de l'Ordonnance ministérielle 540/234 portant dispositions générales, techniques et modalités d'application du Plan Comptable National 1985

- **Composantes des états financiers.** Le Plan Comptable 1985³⁰ prescrit l'établissement des documents comptables suivant :
 - a) Le tableau de financement ;
 - b) Le tableau des soldes caractéristiques de gestion (comptes de résultat);
 - c) Le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux ;
 - d) Le bilan ;
 - e) Et l'annexe fiscale.

Selon la norme IAS 1, un jeu complet d'états financiers comprend les composantes suivantes :

- a) Un bilan ;
 - b) Un compte de résultat ;
 - c) Un état indiquant : (i) soit les variations des capitaux propres, (ii) soit les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires ;
 - d) Un tableau des flux de trésorerie ; et
 - e) Les méthodes comptables et notes explicatives.
- **Le tableau de financement** est un nouveau document de synthèse introduit dans l'édition 1985 du Plan Comptable National. Ce tableau, selon ses concepteurs, « permet de mettre en évidence les ressources durables et les emplois stables de l'entreprise. » Il présente cependant des différences importantes avec le tableau des flux de trésorerie tel que requis par la norme IAS 7. La différence la plus significative tient au fait que le tableau de financement donne une information générale sur les emplois et ressources tandis que le tableau des flux de trésorerie fournit une information spécifique sur les activités (emplois et ressources) ayant mis à contribution la trésorerie. En outre, le regroupement des mouvements de trésorerie selon la nature des activités qui les ont engendrées (opérationnelles, d'investissement ou de financement) est d'une importance stratégique pour le lecteur des états financiers. Cette information n'existe qu'en suivant les prescriptions de la norme IAS 7.
 - **Le tableau de variation des capitaux propres, qui n'est pas obligatoire dans le Plan Comptable 1985,** alors qu'il constitue l'un des cinq états financiers d'après la norme IAS 1 ;
 - **Les informations à fournir en annexes aux états financiers sont inexistantes dans le Plan Comptable National 1985.** Ces informations additionnelles, destinées à permettre à l'utilisateur des états financiers d'en avoir un niveau de compréhension adéquat et ainsi de mieux les utiliser, portent en particulier sur les règles et méthodes comptables, la description des hypothèses retenues pour les estimations comptables significatives et le détail des différents postes des états financiers avec

³⁰ L'article 1 de l'ordonnance ministérielle n° 540/234 du...1985 modifiant l'ordonnance ministérielle n° 540/41 du 12 Mars 1975 portant dispositions générales et techniques, et modalités d'application du Plan Comptable National 1975.

les explications corrélatives (sur leur nature, les raisons des variations importantes, etc.) ;

- ***La distinction entre résultat « d'exploitation » et résultat « hors exploitation » dans le Plan Comptable National 1985.*** La notion hors exploitation fait référence à ce qui a un caractère exceptionnel ou inhabituel et à ce qui relève des exercices antérieurs. La norme IAS 8 (« Résultat net de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables »), dans sa version révisée en 2006, oppose les charges et produits ordinaires par rapport aux éléments extraordinaires dont on ne s'attend pas qu'ils se reproduisent de manière fréquente ou régulière.

En termes de comptabilisation (ou reconnaissance) et d'évaluation des actifs, passifs, produits et charges, les différences par rapport aux IFRS portent en particulier sur :

- ***La notion d'impôt différé n'existe pas dans le Plan Comptable National 1985.*** La norme IAS 12 « Impôts sur le résultat » définit la charge d'impôt comme la somme de l'impôt exigible et de l'impôt différé (résultant des différences temporaires entre bénéfice comptable et fiscal).
- ***Les principes d'activation de certaines dépenses.*** Le Plan Comptable National 1985 permet de porter à l'actif du bilan certains types de dépenses que les normes IAS traitent comme des coûts de période. C'est notamment le cas des frais : relatifs au pacte social, de premier établissement et de développement, d'études et recherches immobilisées qui, d'après l'IAS 38 « Immobilisations incorporelles », ne sont pas activables.
- ***Certains engagements financiers considérés comme « hors bilan » dans le Plan Comptable National 1985 donnent lieu à comptabilisation dans les normes IFRS.*** C'est notamment le cas pour les engagements liés au départ en retraite des salariés, dont le provisionnement, requis par la norme IAS 19 (« Avantages du personnel »), est inscrit dans le Plan Comptable National 1985, bien que non appliqué. Concernant les opérations de location-financement, la pratique au Burundi prévoit la comptabilisation au bilan des seuls contrats de crédit-bail alors que la norme IAS 17 « Comptabilisation des contrats de location » vise toute opération de location-financement, quelle que soit la forme juridique qu'elle revêt.

Même si nombre des sujets évoqués ci-dessus peuvent ne concerner actuellement qu'un nombre limité d'entreprises burundaises,³¹ en particulier les sociétés anonymes et les sociétés à participation publique, ils n'en constituent pas moins une source de différences significatives et impliquent que les états financiers préparés en accord avec les dispositions du Plan Comptable National 1985 fournissent aux utilisateurs des états financiers une information d'une qualité et d'une utilité sensiblement moindre par rapport aux IFRS.

³¹ Les sujets évoqués plus haut ne visent pas à donner une présentation exhaustive des différences entre le Plan Comptable National 1985 et les normes IAS, lesquelles sont susceptibles de concerner un nombre très élevé de transactions et de circonstances, compte tenu du fait en particulier que les normes IAS sont très détaillées et traitent de types de transactions complexes.

Les transactions et relations avec des parties liées (« *related-party transactions* »)³² ne sont pas traitées dans le Plan Comptable National 1985. En revanche, la loi sur les sociétés privées et publiques de 1996 prévoit une procédure d'autorisation préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance pour toute convention intervenant entre une société et l'un de ses actionnaires, administrateurs, directeurs généraux, membre du directoire ou du conseil de surveillance. La nature de ces conventions³³ de même que leur impact éventuel font l'objet d'un rapport « spécial » du commissaire aux comptes aux actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle. La définition des opérations qui doivent être notifiées aux commissaires aux comptes par la société est plus bien restreinte que celle de l'IAS 24 (« Information relative aux parties liées »). En effet, la norme IAS 24 exige que des informations sur les relations entre parties liées soient fournies avec les états financiers lorsqu'il y a par exemple une situation de contrôle, qu'il y ait ou non des transactions entre ces parties.

Les règles comptables applicables aux banques et établissements de crédit contenues dans la loi bancaire et complétées par les circulaires de la Banque Centrale diffèrent des normes IFRS sur au moins deux aspects significatifs. Comme indiqué plus haut, la loi bancaire, le Plan Comptable Bancaire et les circulaires régissent l'organisation de la comptabilité des banques et établissements financiers au Burundi. Ils définissent et déterminent: 1) le cadre légal et réglementaire général, 2) les documents de synthèse et 3) la transmission des documents de synthèse. En termes de présentation d'ensemble des états financiers établis, on peut noter tout d'abord que, le plan comptable bancaire est une simple codification des comptes. Les principes tels que la reconnaissance des revenus liés aux crédits doit être appréhendés dans les circulaires. En termes de règles d'évaluation des actifs et passifs, les principales différences entre les normes comptables bancaires et les normes IAS portent sur les points suivants :

- ***Le provisionnement du portefeuille de créances.*** Les normes comptables bancaires en matière de provisions sur créances sont édictées de façon à éviter les interprétations erronées ou abusives. Elles sont contenues dans la circulaire n° 12/06 du 24/11/2006³⁴ de la Banque Centrale relative à la constitution des provisions. Cette circulaire fait obligation aux banques et établissements financiers de distinguer cinq catégories de créances (courantes, à surveiller, douteuses, litigieuses, contentieuses) en fonction du nombre de mois de retard de paiement. Cette norme suit une approche couramment adoptée par les autorités de contrôle du secteur bancaire au plan international, laquelle consiste à évaluer les provisions en utilisant des pourcentages de pertes forfaitaires qui varient (0%, 10%, 20%, 40%, 100%) selon les différentes catégories de créances prévues par le régulateur. Ces

³² Par transaction avec une partie liée on entend une opération de toute nature (commerciale, financière, etc.) entre l'entreprise et une entité avec laquelle il existe par ailleurs une relation qui peut signifier un contrôle ou une influence, de telle sorte que cette relation pourrait influencer sur les caractéristiques de l'opération (notamment le prix appliqué).

³³ Toute convention des dirigeants avec la société est définie par les articles 317, 318 et 319 de la loi sur les Sociétés privées et publiques de 1996.

³⁴ Circulaire n° 12/06 relative à la classification des risques et à la constitution des provisions des banques et établissements financiers édictée en vertu de la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et des établissements financiers.

pourcentages sont déterminés de manière relativement arbitraire et de façon à assurer, du point de vue du régulateur, la prudence des estimations. La norme IAS 39 (« Instruments financiers : Comptabilisation et Évaluation ») suit une approche différente, consistant à évaluer les pertes sur portefeuille en fonction des prévisions de recouvrement pour chaque créance ou groupe de créances aux caractéristiques similaires, ce qui aboutit souvent à des évaluations différentes de celle résultant de l'application de pourcentages forfaitaires.

- ***L'existence dans les normes comptables bancaires d'une « provision générale pour risques » à hauteur de 1.25 % de l'encours des crédits nets de provisions déjà constituées.*** Les normes IFRS excluent que ces risques puissent être couverts par une provision car ils ne correspondent pas à une obligation ou à un risque identifié de non-recouvrement³⁵ ;

De la même façon, les règles comptables applicables aux sociétés d'assurances contenues dans la loi sur l'activité d'assurances diffèrent des normes IFRS, notamment sur l'appréciation des provisions réglementées:

- La provision pour risques en cours est calculée forfaitairement sur le montant des primes émises nettes des annulations. La loi prévoit que les provisions pour risques en cours soient au moins égales à 40% des primes perçues nettes d'annulations durant l'exercice.
- La provision pour risques survenus mais non déclarés est, conformément à la loi, fixée à 2.5% des primes, nettes de toutes annulations et ristournes produites au cours de l'exercice.

B. Application des Normes Comptables : Situation actuelle et Constatations

La revue des états financiers d'un échantillon d'entreprises met en évidence une application insuffisante des normes comptables due au faible niveau d'information fourni. Compte tenu du fait que les comptes des entreprises ne sont pas facilement accessibles, l'étendue de la revue effectuée par l'équipe ROSC s'est limitée à une quinzaine de sociétés de secteurs différents (Banque, Assurances, Energie et Eau, Café, Sucre etc....). Cette revue a permis d'identifier plusieurs cas de non-respect des dispositions du Plan Comptable National 1985. Les principales observations qui ressortent de la revue sont résumées ci-après :

- ***Un niveau de détail de l'information financière et d'explications correspondantes très en-deçà des exigences des normes internationales.*** Les états financiers revus contenaient généralement beaucoup de tableaux, mais presque jamais de présentation des règles et méthodes comptables suivies. Les provisions pour risques et charges figurant au bilan ne sont par exemple, presque jamais commentées.

³⁵ La norme IAS 30 « Informations à fournir dans les états financiers des banques et des établissements financiers » prévoit, aux § 50-52, l'affectation à une réserve spéciale parmi les capitaux propres de montants correspondants à ce type de risque lorsque les règles prudentielles les requièrent.

- Certaines sociétés ne présentent que le bilan et le compte d'exploitation comme seules composantes des états financiers.
- ***Non prise en compte par les sociétés revues de leurs engagements financiers liés au futur départ à la retraite de leurs salariés.*** Dans presque tous les cas, aucune mention ne figurait en annexe sur le montant de l'engagement correspondant.

Outre le fait que la présence de réserves dans les rapports d'audit et l'insuffisance d'information dans les états financiers nuisent à la confiance que les utilisateurs externes accordent à ces états financiers, les problèmes relevés par l'équipe du ROSC mettent en évidence l'utilité limitée des états financiers pour ces utilisateurs – qu'ils soient actionnaires, investisseurs potentiels ou prêteurs – en tant qu'outil de prise de décision. Le développement de l'investissement privé au Burundi requiert le renforcement de la qualité des états financiers des entreprises.

IV. LES NORMES D'AUDIT

Les normes d'audit applicables au Burundi ne sont définies ni par une loi, ni par un règlement, ni par la profession. L'audit s'exerce dans une certaine confusion et surtout sans définition de diligences minimales. L'examen de certains rapports d'audit et/ou de commissariats aux comptes montre que:

- La pratique de l'audit des comptes semble ne pas couvrir, ou sinon très partiellement, certains des concepts introduits par les normes ISA, tels le contrôle qualité d'une mission d'audit (ISA 220), la prise en compte des risques identifiés lors des travaux d'audit sur la définition des procédures à mettre en œuvre (ISA 330), l'audit des estimations comptables (ISA 540), la prise en compte des travaux de l'audit interne (ISA 610) etc.... ;
- Sur certains des aspects les plus importants des normes d'audit, la pratique au Burundi montre une grande imprécision et un manque d'harmonisation. C'est le cas par exemple du rapport d'audit : la norme ISA 700 « Le rapport d'audit sur les états financiers » propose des modèles de rapport de certification et codifient les réserves que l'auditeur peut être amené à formuler, ou le refus de certifier, ce qui n'est pas le cas en pratique au Burundi. Chaque auditeur ou cabinet d'audit ayant son modèle propre ;
- des réserves sérieuses et nombreuses sont formulées dans la plupart des rapports de commissaires aux comptes ou d'auditeurs revus. Ces cas concernaient plutôt des entreprises du secteur parapublic, et les réserves ou refus de certification tenaient non à des désaccords sur tel traitement comptable, mais à l'existence d'incertitudes significatives et de limitations des travaux à effectuer.

L'adoption des normes internationales fait actuellement l'objet de discussions au sein de la profession comptable.

Sur plusieurs aspects, le cadre réglementaire et l'environnement dans lequel sont exercées les missions d'audit d'états financiers au Burundi ne favorisent pas une bonne application des normes professionnelles en vigueur. On peut retenir en particulier les facteurs suivants :

- *L'insuffisance de la formation professionnelle de base.* Le code d'éthique de l'Ordre des Professionnels Comptables (OPC) requiert « un nombre d'heures suffisant » de formation continue par an, mais le contenu de la formation n'est pas précisé.
- *L'absence de contrôle de l'exercice professionnel.* Comme noté plus haut, l'activité des cabinets d'audit et des commissaires aux comptes au Burundi ne fait l'objet d'aucun contrôle de la part de l'Ordre ou de toute autre autorité. L'absence de contrôle implique que les professionnels qui ne respecteraient pas les règles et normes en vigueur ont peu de chance d'être sanctionnés. Un système de contrôle de l'application des normes et de la qualité des travaux des professionnels jouerait à la

fois un rôle dissuasif et permettrait en outre à l'Ordre de mieux appréhender les difficultés concrètes auxquelles se heurtent les professionnels et d'y apporter des solutions.

- **Le mode de gouvernance des entreprises.** A de rares exceptions près, les entreprises burundaises ne sont pas dotées de comités d'audit,³⁶ dont le rôle consiste notamment à s'assurer que les auditeurs externes jouent pleinement leur rôle au sein de l'entreprise, et que les réserves formulées ou recommandations émises sont mises en œuvre. Le comité d'audit est l'instance, indépendante de la direction générale, auprès de laquelle l'auditeur externe peut présenter les conclusions de ses travaux.
- **Une demande locale d'information comptable et financière encore très faible.** Du fait notamment de l'absence d'un marché boursier et de l'indisponibilité des comptes annuels des sociétés, la demande d'information comptable et financière est encore relativement faible au sein du secteur privé burundais. Une demande plus forte des agents économiques inciterait probablement les entreprises à fournir une information de meilleure qualité, et les auditeurs à exercer un contrôle accru sur cette information.
- **Un modèle économique fragile** – Malgré l'absence d'un barème d'honoraires, les niveaux de revenus des professionnels comptables risquent de stagner pendant longtemps jusqu'à ce qu'ils parviennent à démontrer, aux yeux de leurs clients, la valeur ajoutée de leurs prestations de services.

V. PERCEPTIONS QUANT A LA QUALITE DE L'INFORMATION FINANCIERE

Comme indiqué ci-dessus, la demande d'information comptable et financière semble encore peu développée au Burundi. Ceci s'explique en particulier par un secteur privé et un marché de capitaux limités et à une activité économique toute aussi réduite. Les banques semblent éprouver de grandes difficultés à obtenir des états financiers audités de la part des entreprises.

La prédominance des règles fiscales sur les règles comptables dans un pays où la pression fiscale est jugée très forte³⁷ apparaît comme un frein majeur au respect des règles comptables et à la transparence financière. De nombreuses entreprises, certaines significatives au plan national, sont souvent conduites à appliquer les règles fiscales bien souvent au détriment des normes comptables, pour ne pas à subir les rigueurs d'un redressement fiscal. D'autres entreprises préfèrent rester dans le secteur dit « informel » et ne produisent ainsi aucune information comptable. La création des CGA avait pour but d'inciter les entreprises à se formaliser, mais les CGA jusqu'ici ne sont pas encore opérationnels.

³⁶ Au sens de comités spécialisés du Conseil d'Administration tels qu'envisagés dans les Principes de Gouvernement d'Entreprise de l'Organisation pour la Coopération et Développement Economique (consultables sur www.oecd.org/dataoecd/32/19/31652074.PDF).

³⁷ Les recettes perçues au titre des impôts directs ont connu un accroissement de 24.3% par rapport aux prévisions établies dans le cadre de la loi des finances. Cette augmentation est imputable entre autres à l'accroissement des impôts sur les revenus des sociétés. (« Economie Burundaise 2005 » page 34).

Tout en reconnaissant les progrès importants apportés par le Plan Comptable National, nombre de professionnels et d'observateurs mettent en avant les difficultés de mise en œuvre et la nécessité de sa mise à jour, tout en préservant certaines de ses spécificités. Parmi les principales difficultés mentionnées, sont signalés en particulier :

- Un manque de doctrine sur l'application comptable, notamment sur les points évoqués ci-dessus et qui s'explique notamment par le fait que ni le Conseil National de la Comptabilité (institué en 1974) ni le Conseil National de l'Ordre des Professionnels Comptables (créé en 2004) ne sont aujourd'hui encore pleinement opérationnels;
- La liste toujours longue de documents comptables à produire et à soumettre à l'administration, le dernier en date étant le tableau de financement dont très peu d'entreprises apprécient l'utilité et qui est l'un des états financiers obligatoires depuis l'édition 1985 du Plan Comptable National;
- Le traitement des engagements hors-bilan, en particulier en matière de départ à la retraite et d'opérations de location-financement ;
- Le fait que le Plan Comptable National ne soit pas suffisamment perçu comme outil de gestion de l'entreprise ;

La plupart des personnes rencontrées appellent de leurs vœux l'évolution du Plan Comptable National 1985. C'est dans ce sens qu'une consultation lancée par l'OPC et destinée à hisser le Plan Comptable National aux normes IFAC est en cours d'achèvement. Il est cependant important d'observer que les termes de référence de cette consultation sont assez limitatifs et manquent d'ambition.

La plupart des personnes interrogées dans le cadre du ROSC Comptabilité et Audit reconnaissent les progrès accomplis par la profession comptable au Burundi, en particulier avec la création de l'OPC. La création de l'Ordre constitue un bon départ et contribue à une meilleure reconnaissance de la profession, même si cette dernière doit se faire connaître davantage et surtout s'affirmer par la qualité de ses membres et de ses prestations de services. Les observateurs s'accordent en effet pour considérer que la profession comptable doit jouer un rôle majeur dans la recherche d'une information financière de meilleure qualité. Les questions jugées prioritaires pour la profession incluent : la mise en place du contrôle qualité au sein de l'Ordre, un renforcement du niveau technique des professionnels en adéquation avec les responsabilités importantes qu'ils seront emmenés à assumer dans les années à venir.

VI. RECOMMANDATIONS

L'objectif premier de cette évaluation ROSC au Burundi est d'appuyer les efforts des autorités burundaises pour renforcer la pratique comptable, améliorer le rôle des auditeurs et augmenter la transparence financière dans les secteurs privé et parapublic. Les objectifs de développement associés aux

recommandations présentées dans ce rapport sont : (a) la stimulation de l'investissement privé et l'amélioration de la compétitivité des entreprises, (b) une meilleure gouvernance au sein du secteur marchand privé ou parapublic et (c) l'intégration accrue de l'économie burundaise au plan international, en particulier en Afrique. Sur la base des recommandations énoncées ci-après et des discussions qui auront lieu lors du séminaire de restitution associant l'ensemble des parties prenantes à Bujumbura, un plan d'action sera ébauché ultérieurement en vue de la mise en œuvre des actions d'amélioration, sous l'égide du Gouvernement Burundais avec l'assistance de la Banque Mondiale et des autres bailleurs de fonds qui souhaiteront s'y associer.

Les recommandations formulées ci-après répondent à un double souci de mieux appliquer des règles existantes et, à moyen et long terme, de renforcer le cadre légal et réglementaire existant et de l'harmoniser avec les bonnes pratiques internationales. L'amélioration de la pratique comptable et de la qualité de l'information financière dans le secteur privé et parapublic implique en outre des actions tant au niveau de l'Ordre Professionnel des Comptables (OPC) qu'au sein du gouvernement burundais. Sur ce dernier aspect, les recommandations de ce ROSC s'adressent aux instances gouvernementales d'abord puis professionnelles ensuite. Leur mise en œuvre fera l'objet d'un dialogue ultérieur entre les autorités burundaises et la Banque Mondiale. Bon nombre des recommandations énoncées ci-après correspondent à des actions déjà entreprises par certains pays dont les économies et les objectifs de développement s'apparentent sur plusieurs aspects avec celles du Burundi, notamment le Sénégal et la Sierra Leone.

Les recommandations du ROSC Comptabilité et Audit sont de nature à apporter des avancées significatives à nombre de secteurs de la société burundaise, en particulier :

- ***Les entreprises du secteur formel*** – L'amélioration de la qualité, de la fiabilité et de l'accessibilité de l'information comptable et financière devrait faciliter une meilleure appréciation du risque et donc de l'accès à des ressources nouvelles et/ou extérieures.
- ***Le secteur bancaire*** – En ayant à leur disposition une information comptable et financière de meilleure qualité, plus fiable et concernant une plus large population d'entreprises (en particulier des PME), les banques seront en mesure non seulement de mieux gérer leur risque-crédit mais aussi de diversifier leurs opérations, et donc de réduire la concentration de leur risque et de développer leur activité ;
- ***La profession comptable*** – L'image de la profession auprès des entreprises et des investisseurs est essentielle. Il en est de même de sa crédibilité. La mise aux normes internationales des pratiques professionnelles comptables et d'audit au Burundi constitue le chemin critique à suivre. La mise en place de mécanismes de contrôle au sein de la profession, le développement de la filière expertise-comptable dans l'enseignement supérieur et l'amélioration de la formation continue seraient de nature à améliorer cette image et cette crédibilité. La diminution de l'exercice illégal réduira en outre une source de concurrence déloyale pour les professionnels

- dûment accrédités. Au total, la profession comptable burundaise pourrait jouir d'une meilleure reconnaissance au plan international et les professionnels burundais pourraient aussi, à terme, développer leurs activités en-dehors du Burundi.
- **Le secteur privé** – Le renforcement de la pratique comptable et d'audit dans le secteur privé formel permettra d'améliorer l'efficacité et le caractère équitable du système d'imposition des entreprises.
 - **Les salariés des entreprises** – La possibilité pour les salariés d'obtenir des états financiers de leurs employeurs leur permettra d'être correctement informés sur la bonne marche des entreprises qui les emploient.

NORMES COMPTABLES

Réactiver le Conseil National de la Comptabilité (CNC) et s'assurer qu'il dispose des moyens nécessaires pour remplir ses missions. [*Compétence : Ministère des Finances*]. Les normes comptables nécessitent de constantes adaptations, non seulement pour en améliorer l'efficacité au vu de l'expérience mais encore pour traiter certaines situations ou transactions que les normes n'avaient pas envisagées initialement. Dans le cas particulier des normes comptables burundaises (partie intégrante du Plan Comptable National 1985), le fait qu'elles aient été développées il y a déjà presque 22 ans implique un effort de rattrapage important à court et moyen terme. Pour faire face à la difficulté liée à ce besoin de mise à jour régulier et à la complexité des questions touchant à la normalisation comptable, la solution la plus communément adoptée consiste à en confier la responsabilité à un organe technique qui est, soit rattaché à l'autorité politique nationale,³⁸ soit autonome.³⁹ Ainsi il pourrait être envisagé de conférer au Conseil National de la Comptabilité (CNC) réactivé, le pouvoir de normalisation en matière comptable. Ce CNC pourrait comprendre quatre composantes : une assemblée générale, un comité de direction, des groupes de travail, et un secrétariat permanent.

Faire évoluer les normes comptables burundaises de façon à les rapprocher des normes IFRS [*Compétence : CNC*]. L'équipe du ROSC Comptabilité et Audit considère qu'il serait à ce stade prématuré pour le Burundi d'adopter en l'état les normes IFRS. Elle est plutôt d'avis de procéder par étapes (à définir). En tenant compte de la création toute récente de l'Ordre des Professionnels Comptables (OPC) qui cherche encore sa voie, du volume actuel des activités économiques au Burundi, il est difficile de justifier l'utilisation totale des normes aussi complexes que les IFRS. La priorité devrait être donnée à l'évolution graduelle du Plan Comptable National 1985, à son rapprochement des IFRS et surtout au renforcement de son application. Pour ce faire, il serait nécessaire de redéfinir les

³⁸ C'est la solution qui a été adoptée par l'Union Européenne en 2002, avec la mise en place du Comité Réglementaire Comptable, ou par la France, avec la création du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) à la fin des années 1990. Le CRC a émis jusqu'à ce jour une soixantaine de règlements, qui sont des textes d'application obligatoire qui complètent le code de commerce et le PCG. Les règlements du CRC sont élaborés sur la base des avis formulés par le Conseil National de la Comptabilité (CNC).

³⁹ Comme dans le cas des normes internationales avec l'IASB, ou aux Etats-Unis avec le *Financial Accounting Standards Board* (FASB).

termes de consultation en cours pour les rapprocher des recommandations ultérieures de cette mission ROSC. Les modalités précises du rapprochement du Plan Comptable National 1985 avec les IFRS devront être établies dans le cadre d'un plan d'action à élaborer.

Faire évoluer les normes comptables bancaires et celles des sociétés d'assurances de façon à les rapprocher des normes IFRS. [Compétence : CNC]. Tout en respectant les contraintes liées à la fourniture aux régulateurs (Banque Centrale et ARCA) d'une information comptable conforme aux règles prudentielles, il est souhaitable que le Plan Comptable Bancaire et ses directives incorporent les principes de base des IFRS et requièrent un niveau d'information comparable. En outre, les règles de provisionnement des créances devraient être progressivement harmonisées avec les dispositions de la norme IAS 39, c'est-à-dire en fondant l'évaluation des provisions sur l'analyse des caractéristiques propres au portefeuille de crédit de chaque banque plutôt que sur des pourcentages forfaitaires fixés par les autorités monétaires. Ceci n'empêcherait pas les établissements de crédit d'appliquer les règles actuellement en vigueur (fondées sur des pourcentages forfaitaires) pour calculer les ratios prudentiels requis par les autorités monétaires. Une telle évolution permettrait de concilier les impératifs de supervision bancaire et les besoins des utilisateurs externes des états financiers d'une information complète.

Compte tenu des difficultés observées dans l'application du Plan Comptable National 1985, et des questions de trésorerie que la plupart des sociétés au Burundi semblent rencontrer, il serait bon de: [Ministère des Finances – CNC]

- a) réduire le nombre des tableaux de synthèse exigés en supprimant le tableau de passage des soldes patrimoniaux, qui fait pratiquement double emploi avec le bilan.
- b) substituer le tableau des flux de trésorerie prescrit par les IFRS au tableau de financement introduit dans l'édition 1985 du Plan Comptable National, car il est un bien meilleur pronostiqueur de faillite de sociétés.
- c) réaménager la nature et le nombre de documents exigés pour les PME. Un système de comptabilité fortement allégée pourrait être proposé pour les petites et moyennes entreprises, à l'instar de ce qui se fait en Afrique de l'Ouest.

NORMES D'AUDIT – NORMES PROFESSIONNELLES

Engager le processus de mise en conformité des pratiques d'audit avec les ISA et du code des devoirs professionnels avec le code d'éthique professionnel de l'IFAC [Compétence : CNC et OPC]. Puisqu'il n'y pas de normes burundaises d'audit reconnues comme telles, il serait bon d'adopter comme normes nationales une traduction ou une adaptation en langue française⁴⁰ des ISA et du code de déontologie, dans leur version la plus récente, à la fois parce que la mise à jour des

⁴⁰ Cette traduction devrait satisfaire aux critères édictés par l'IFAC en la matière (cf. *Policy Statement* de l'IFAC de septembre 2004). Il existe un projet de traduction de la version la plus récente des ISA en français associant les professions belge, canadienne et française.

normes et du code existants représenterait un effort important et parce que les normes de l'IFAC présentent des garanties suffisantes de transparence et d'objectivité et sont reconnues au plan international.⁴¹ En outre, une telle adoption au Burundi s'inscrirait naturellement dans le processus d'adhésion de l'OPC à l'IFAC et à la FIDEF. De façon pratique, la démarche consisterait pour le CNC et l'OPC à engager un processus de revue de chacune des normes ISA existantes pour a) analyser les principales différences avec la pratique au Burundi, b) s'assurer qu'aucune disposition des normes ISA n'entrerait en conflit avec la loi sur les sociétés privées ou publiques de 1996, c) définir d'éventuelles diligences additionnelles à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes⁴² et d) identifier les actions de formation à mener au sein de l'OPC pour permettre l'application des normes ISA.

Instaurer un système de contrôle destiné à assurer la qualité de la pratique comptable et d'audit et le respect des règles déontologiques au sein de la profession [Compétence : Ministère des Finances]. Les membres de la profession, particulièrement les commissaires aux comptes, remplissent une mission d'intérêt public, la fiabilité de l'information comptable étant essentielle au bon fonctionnement des secteurs privé et parapublic. Pour cette raison, des mécanismes doivent être mis en place pour assurer que les professionnels comptables remplissent effectivement leurs obligations professionnelles. Et puisque toute profession qui s'autorégule sera confrontée tôt ou tard à des conflits d'intérêts, il est envisageable d'instituer une commission de contrôle qui inclurait trois fonctionnaires et trois membres de l'OPC (Cas de la Tunisie). De même, si l'autorégulation est adoptée, l'OPC pourrait établir un programme de contrôle de l'application des normes d'audit et du code déontologique des cabinets et des membres individuels. Le respect de l'obligation de souscrire une assurance professionnelle devrait en outre être vérifié. Les modalités précises des contrôles à effectuer (fréquence, mode de documentation, désignation des contrôleurs, etc.) devraient être définies en concertation avec le CNC et les organismes de contrôle du secteur financier et des assurances (Département de Supervision Bancaire, Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances).

Faire désigner un magistrat à la Présidence de la Commission de discipline de l'OPC [Compétence : Gouvernement du Burundi]. Le rôle de la commission de discipline est crucial pour le fonctionnement du contrôle professionnel envisagé dans le règlement intérieur de l'OPC. Ainsi, autant deux commissaires du gouvernement sont membres du Conseil National de l'OPC pour lui apporter une certaine autorité, autant la nomination d'un magistrat pour présider la commission

⁴¹ En particulier, les deux entités qui émettent les normes internationales d'audit et le code de déontologie international (respectivement l'*International Auditing and Assurance Standards Board* et le Comité d'Éthique), bien qu'intégrées au sein de l'organisation de l'IFAC, sont composées de personnes désignées par un organe totalement indépendant de l'IFAC ou de l'un de ses membres (« *Public Interest Oversight Board* »).

⁴² Par exemple sur la procédure d'alerte, la révélation de faits délictueux, etc. Par ailleurs des adaptations sur le plan de la terminologie pourraient s'avérer nécessaires (notamment la formulation du rapport du commissaire aux comptes).

de discipline lui apporterait une grande crédibilité, une preuve de sérieux et de rigueur dans les procédures d'enquêtes et de sanctions.

Appuyer les efforts de la profession pour lutter contre l'exercice illégal, notamment en renforçant le régime de sanctions contre les entreprises ayant recours à des prestataires non inscrits à l'OPC [Compétence : Gouvernement du Burundi et OPC]. La répression de l'exercice illégal est le corollaire indispensable d'exigences accrues envers les professionnels dûment accrédités. En effet, l'exercice illégal absorbe indûment une partie des revenus potentiels de la profession comptable, rendant ainsi plus difficile la rentabilisation des efforts de renforcement de la qualité attendus de sa part.

FORMATION

Mettre en œuvre un plan de formation et de mise à niveau de l'ensemble des membres de la profession [Compétence : CNC et OPC]. Eu égard à l'importance de la mise à jour des connaissances de chaque professionnel, il serait souhaitable d'effectuer, pour chaque membre, un bilan de ses compétences techniques et des besoins de formation (en matière de normes comptables et d'audit), et de proposer des formations de rattrapage dispensées par l'Ordre ou tout autre institution de formation compétente. De plus, l'OPC devrait établir un cycle de formation professionnelle continue offerte aux professionnels qui leur permettrait de remplir l'obligation qui leur est faite dans le code des devoirs professionnels de suivre un nombre d'heures suffisant de formation par an. Ces activités devraient être développées en collaboration avec une institution de formation reconnue.

Mettre en place des procédures de contrôle du stage d'expertise comptable pour vérifier en particulier la participation effective des stagiaires aux séminaires d'appui professionnel [Compétence : CNC et OPC].

ACCESSIBILITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE DES ENTREPRISES

Mettre en place les structures nécessaires au fonctionnement du greffe du tribunal [Compétence : Gouvernement du Burundi et Chambre de Commerce]. Afin de permettre l'application de la loi en matière de dépôt des comptes annuels, il est nécessaire de doter les greffes des tribunaux de moyens leur permettant de recevoir et d'archiver les états financiers des entreprises soumises à cette obligation. L'Institution d'une banque des données financières pourrait éventuellement se substituer à cette disposition légale. L'équité du point de vue du jeu concurrentiel justifie une telle exigence.

AUTRES QUESTIONS

Mener des actions de sensibilisation des entreprises aux questions de gouvernance d'entreprise et à l'application du Plan Comptable National 1985 [Compétence : Gouvernement du Burundi, CNC et OPC]. Pour améliorer la qualité de l'information comptable et financière dans le secteur privé burundais, il est

important que les chefs d'entreprise (présidents de SA, gérants de SARL, etc.) soient sensibilisés sur leur responsabilité en la matière puisqu'ils sont responsables de l'arrêté des comptes. En outre, l'évaluation en cours des pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, dans le cadre du programme ROSC, pourrait conduire à identifier des actions d'amélioration allant dans le sens d'une meilleure transparence de l'information financière émise par les entreprises.

Appliquer les sanctions pénales à l'encontre des dirigeants d'entreprises en cas de non-communication des documents sociaux aux actionnaires [Compétence : Gouvernement du Burundi]. Le fait de ne pas disposer des états financiers annuels et autres documents sociaux empêche les actionnaires d'exercer leurs droits et nuit à la confiance des investisseurs dans la bonne gestion de l'entreprise. Il est donc nécessaire que la loi réprime spécifiquement la non-communication de ce type d'information.